

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mél: Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2008-D2/B3-255 en date du 17 octobre 2008 autorisant Monsieur le Directeur de la société SETRAD à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Brande de la Chavignerie", commune de Gizay, un centre de stockage de déchets, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 5 octobre 2007 et présentée par Monsieur le Directeur de la société SETRAD pour l'exploitation, au lieu-dit " Brande de la Chavignerie ", commune de Gizay, d'un centre de stockage de déchets, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 janvier 2008 au 23 février 2008 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du 29 janvier 2008 du Conseil Général de la Vienne ;

Vu l'avis de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) le 29 juin 2007 ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de La Villedieu-du-Clain, des Roches-Prémarie-Andillé et de Gizay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-238 du 16 juin 2008 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 juin 2008;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet

d'arrêté proposé, concourent à prévenir ces dangers ou inconvénients ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier du 20 septembre 2007 et complété notamment par courrier en date du 7 mai 2008 ;

Considérant que la prolongation de l'exploitation de ce site est accompagnée de la mise en œuvre de nouvelles dispositions techniques favorables à la protection de l'environnement ;

Vu les lettres du 31 juillet 2008 et du 8 septembre 2008 de la société SETRAD ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – Caractéristiques de l'autorisation

1.1 – Autorisation

La Société SETRAD dont le siège social est situé dans la zone d'activités des Pierrelets – 45380 CHAINGY est autorisée à exploiter au lieu-dit "Brande de la Chavignerie" sur la commune de GIZAY, une installation de stockage de déchets non dangereux et comprenant en outre les installations classées suivantes sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
322-B2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	80 000 t/an	A
167-b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées		

L'installation a une capacité de stockage de 1.02 millions de m³ disponibles au 1^{er} janvier 2007 (soit environ 866 000 t) et sa durée d'exploitation n'excèdera pas le 28 février 2017 avec un tonnage annuel de 80 000 t.

L'emprise de l'installation représente environ 22 ha, dont 16 ha sont destinées au stockage. Les parcelles concernées sont les parcelles :

SECTION CADASTRALE	NUMEROS DE PARCELLE
E1	2, 3

La cote jusqu'à laquelle la zone peut être comblée est de 147 m NGF.

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

1.4 - Abrogation de prescriptions précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-052 du 2 avril 1998 sont abrogées.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, ...) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit faire au préalable auprès du préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du même code.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 - Garanties financières

Le montant des garanties financières, visant à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site.

Il est fixé de la façon suivante, en fonction des différentes périodes d'exploitation et de suivi :

Période d'exploitation :

Période couverte	2008-2010	2011-2013	2014-2016	2017
Montant en k€ TTC	1300	1129	1177	1177

Période de suivi :

Période couverte	2018-2019	2020-2022	2023-2025	2026-2028	2029-2031	2032-2034	2035-2037	2038-2040	2041-2043	2044-2046	2047-2049
Montant en k€ TTC	1177	816	659	551	424	318	241	188	148	118	56

Ces montants sont calculés en référence à la valeur de l'indice des travaux publics TP01 en vigueur en avril 1999. Pour chacune des périodes à couvrir, le montant de la garantie à constituer devra être réévalué, sur la base de la valeur de ce même indice au début de la période couverte.

2.10.1 Attestation

Le document attestant la constitution de garanties financières, établi conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, sera transmis au Préfet au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

2.10.2 - Modalités d'actualisation

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé en se basant sur l'indice des travaux publics TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.10.3 - Modalités de renouvellement

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

2.10.4 - Absence

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L516-1 et L514-1 du code de l'environnement.

2.10.5 - Modification

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.10.6 - Condition d'appel

Le Préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article R 516-3 du code de l'environnement, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées précédemment après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement soit après disparition juridique de l'exploitant.

2.11 – Bilan des rejets (Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008)

L'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante une déclaration annuelle de ses émissions chroniques ou accidentelles, canalisées ou diffuses.

2.12 - Bilan de fonctionnement (Arrêté Ministériel du 29 juin 2004)

L'exploitant établit et transmet au Préfet **tous les dix ans**, à compter de la date de la présente autorisation, un bilan du fonctionnement de ses installations qui contient :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur,
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé,
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées à l'article R 512-28 du code de l'environnement, c'est à dire aux performances des meilleures techniques disponibles,
- les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'article R 512-6 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

2.13 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
Article 4.1.4.	Mise en place des bassins d'eau de ruissellement internes (Nord Ouest et Nord Est)	1 ^{er} juillet 2009
Article 4.1.5.	Mise en place du bassin tampon collectant les perméats avant rejet au milieu naturel	1 ^{er} juillet 2009
Article 4.1.5.	Mise en place des bassins de stockage des lixiviats (correctement dimensionnés) avant traitement	1 ^{er} juillet 2009
Article 4.1.5.	Mise en place d'un traitement in-situ des lixiviats suffisamment dimensionné avec élimination des effluents résiduels dans une installation dûment autorisée	1 ^{er} juillet 2009
Article 7.4.	Mesures de bruit	Dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté

2.14 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
Article 4.1.4.	Echéancier de réalisation des bassins de collecte des eaux	3 mois après la signature du présent arrêté

	de ruissellement intérieures	
Article 4.1.5.	Dimensionnement du bassin tampon recueillant les perméats	3 mois après la signature du présent arrêté
Article 4.1.5.	Dimensionnement des bassins de stockage des lixiviats	3 mois après la signature du présent arrêté
Article 4.1.5.	Etude préalable de mise en place d'un traitement in situ	3 mois après la signature du présent arrêté
Article 5.bis.	Analyses des eaux superficielles	Trimestrielle
Article 5.bis.	Analyses des lixiviats	Trimestrielle
Article 5.tierce.	Analyses des eaux souterraines	Trimestrielle
Articles 6.2. et 6.3.	Analyse du biogaz et des rejets de la torchère	Annuelle
Article 7.4.	Mesures de bruit	Dès le début des travaux de reprise de l'ancienne décharge
Article 12.1.	Rapport d'activité	Annuelle (au plus tard le 31 mars de l'année N+1)

2.15 - Admission des déchets

2.15.1. Admission des déchets

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine. Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation sont ceux qui figurent à l'annexe I du présent arrêté y compris les déchets d'amiante lié et les déchets de plâtre.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

2.15.2. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe II. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil **les motifs** pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

2.15.3. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie ci-après. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe II.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe II.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe II.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

2.15.4. Livraison des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 2.15.5. Provenances géographiques des déchets

Les déchets acceptables dans les présentes installations sont les ordures ménagères et autres résidus urbains ainsi que les déchets industriels non dangereux provenant d'installations classées provenant de la

Région POITOU CHARENTES et des départements limitrophes à cette région.

Les déchets accueillis sont composés :

- d'ordures ménagères en provenance de la VIENNE ;
- de déchets industriels banals en provenance de la Région POITOU CHARENTES et des départements limitrophes à cette région;
- des déchets ménagers en provenance des autres départements de la région POITOU CHARENTES et des départements limitrophes à cette région dans la limite de 10 000 t/an.

Les quantités de déchets provenant des départements extérieurs à la Vienne, admises sur le présent site, ne peuvent excéder 45% du tonnage annuel total, accepté dans l'installation de stockage.

TITRE II – EAU

ARTICLE 3 – Prélèvements et consommation d'eau

L'alimentation en eau du site s'effectuera exclusivement par raccordement au réseau de distribution publique dans la limite de 500 m³/an.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement, sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4 – Qualité des rejets

4.1 - Collecte des effluents liquides

4.1.1. Le réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

4.1.2. Les effluents aqueux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc ...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

4.1.3. Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

4.1.4. Gestion des eaux de ruissellement intérieures et des eaux souterraines

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 13.2.3. passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés d'une part pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité et d'autre part pour garantir un débit de restitution au milieu naturel de 3 l/s/ha.

En particulier, pour tenir compte de l'évolution de l'exploitation, trois bassins d'eau de ruissellement seront mis en place sur le site (cf. annexe III) :

- un bassin au nord est : 1459 m³
- un bassin à l'ouest : 2065 m³ ;
- un bassin au sud : 851 m³.

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un échancier pour la réalisation de ces bassins, en justifiant du bon dimensionnement de l'ensemble du dispositif, en référence au plan prévisionnel d'exploitation. En tout état de cause, les bassins nord est et ouest seront opérationnels avant le 1^{er} juillet 2009.

Le réseau de collecte et de rejet au milieu naturel doit être distinct pour chacun des trois bassins susvisés.

Les bassins d'eau de ruissellement mis en place seront équipés de vannes permettant de contenir une pollution et de la traiter le cas échéant.

Les secteurs de la voirie interne susceptibles de présenter un risque qualitatif seront équipés d'un dispositif de prétraitement par débourbeur et séparateur à hydrocarbures. Les éventuelles eaux de lavage des véhicules et du sol des ateliers seront dirigées vers un débourbeur-séparateur à hydrocarbures avant rejet dans les fossés de collecte. Ce dispositif sera suffisamment dimensionné pour éviter tout risque d'apport d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Les justificatifs du dimensionnement de chacun de ces ouvrages, prenant en compte notamment les évolutions nécessaires au fur et à mesure des extensions, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les aménagements nécessaires doivent être réalisés dans leur intégralité avant chaque extension qui le justifie

4.1.5. Collecte et traitement des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

Une étude préalable de mise en place d'un traitement in situ doit être réalisée et transmise à l'inspection dans les 3 mois après la signature du présent arrêté.

Une étude de dimensionnement des bassins de stockage des lixiviats doit être fournie dans le même délai, sur

la base, en outre, d'une quantification du volume de lixiviats produits et en prenant en compte les circonstances les plus défavorables (pluie décennale au minimum, panne de l'unité de traitement des lixiviats, ...).

Cette étude doit également déterminer le dimensionnement du bassin tampon de collecte des perméats avant rejet au milieu naturel, en considérant les mêmes circonstances les plus défavorables.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains par tout dispositif techniquement réalisable. Pour les nouveaux casiers, les lixiviats seront collectés par des puits de pompage situés en dehors du massif de déchets (cf. annexe VI)

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel, après traitement, que s'ils respectent les valeurs fixées à l'annexe IV.

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Dans un tel cas, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Au 1^{er} juillet 2009, un traitement in-situ des lixiviats, correctement dimensionné, doit être mis en place, avec élimination des effluents résiduels dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2009, l'exploitant doit avoir mis en place des bassins de collecte des lixiviats, avant traitement, suffisamment dimensionnés.

Au 1^{er} juillet 2009, l'exploitant doit avoir mis en place un bassin tampon collectant les perméats avant rejet au milieu naturel, suffisamment dimensionné.

A compter de cette date, le traitement des lixiviats en station d'épuration urbaine collective ne pourra être réalisé qu'en situation exceptionnelle d'indisponibilité du traitement in situ.

4.1.6. Interdiction

Sont interdits :

- la dilution ou l'épandage des lixiviats ;
- la dilution ou l'épandage des eaux usées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le rejet direct, ou indirect après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

4.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
-----------------------	---------------------------------	-----------------------------------	-------------------------

Fossés extérieurs au site	Eaux de ruissellement extérieures au site	Pas de traitement	Milieu naturel vers le Miosson
Fossés intérieurs au site	Eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets	Les trois bassins de collecte des eaux de ruissellement internes cités à l'article 4.1.4.	Milieu naturel vers le Miosson
Sortie du bassin de stockage des perméats	Perméats issus du traitement des lixiviats	Traitement mis en œuvre en application de l'article 4.1.5	Milieu naturel vers le Miosson

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduits que possible.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les points de rejet précités doivent de plus être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

4.4.1. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Au moins une fois par an, les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexes IV et V du présent arrêté.

L'ensemble des résultats du programme de suivi est transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

4.5 - Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 5 – Prévention des pollutions accidentelles

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident doit se faire soit dans les conditions prévues au présent titre, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre V.

5.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

5.4 - Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

5.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

5.8 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantité d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 5 bis – Surveillance des eaux de surface

Les rejets d'effluents liquides au milieu naturel ou leur envoi en station d'épuration collective urbaine, autorisés par le présent arrêté, doivent respecter les valeurs limites figurant à l'annexe IV.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets, qui comprendra notamment le contrôle des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Une mesure en continu du débit sera réalisée pour chaque rejet au milieu naturel.

Des échantillons représentatifs de la composition moyenne sont prélevés pour la surveillance. Pour les lixiviats, les prélèvements s'effectueront en sortie du ou des bassin(s) de stockage visés à l'article 4.1.5 après traitement. Pour les eaux de ruissellement internes, ils seront réalisés à la sortie de leurs bassins respectifs de stockage visés aux articles 4.1.4..

Dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

Le volume des lixiviats (ainsi que celui des perméats et des condensats après traitement) sera déterminé mensuellement, celui des eaux de ruissellement trimestriellement.

Chaque trimestre, une analyse du pH, de la DCO, de la DBO₅, des MES et de l'azote Kjeldahl et une mesure de la résistivité et de la température des effluents contenus dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes sont réalisées.

En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance ci-après sont analysés:

- les matières en suspension totales (MES), le carbone organique total (COT), la demande chimique en oxygène (DCO), la demande biochimique en oxygène (DBO₅);
- l'azote global, le phosphore total, les phénols, les métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al), le chrome VI, le cadmium, le plomb, le mercure, l'arsenic, le fluor et composés, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), la résistivité (ou la conductivité), l'ammoniaque, les chlorures ;
- le pH et la température.

Chaque trimestre, la composition des perméats issus du traitement des lixiviats sera mesurée, notamment pour les paramètres suivants :

- les matières en suspension totales (MES), le carbone organique total (COT), la demande chimique en oxygène (DCO), la demande biochimique en oxygène (DBO₅);
- l'azote global, le phosphore total, les phénols, les métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al), le chrome VI, le cadmium, le plomb, le mercure, l'arsenic, le fluor et composés, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), la résistivité (ou la conductivité), l'ammoniaque, les chlorures ;
- le pH et la température

Trimestriellement, les hydrocarbures totaux seront également analysés en sortie des débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures.

ARTICLE 5 tierce – Surveillance des eaux souterraines

5.tierce.1. - Réseau de contrôle

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué a minima des puits de contrôle suivants qui doivent permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site :

- Pz12, Pz14, Pz 15, Pz 16, Pz 17 et Pz 18 (cf. Annexe VII) ;
- 2 piézomètres extérieurs au site : l'un en direction de Chaumelonge, sur le chemin d'accès à "La Loge" depuis Chaumelonge dans le bois de "la Vayolle" et l'autre en direction de la "Vallée Moreau" sur le chemin d'accès à la "Motardière" (cf. Annexe VIII).

Le pz 13 faisant partie intégrante de l'ancienne décharge sera recouvert à terme et devra donc être inerté dans les règles de l'art.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification hydrogéologique du réseau de contrôle retenu (nombre de puits, emplacement et profondeur).

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines tient compte des modalités définies à l'annexe V.

Ces puits de contrôle sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. En particulier, le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

5.tierce.2. - Surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins quatre fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi.

Pour le suivi qualitatif de la nappe, deux campagnes d'analyse annuelles doivent au minimum être réalisées, dont au moins une en basses eaux et une autre en hautes eaux.

Pour chacune de ces interventions, la position des piézomètres par rapport à l'écoulement de la nappe devra être définie en réalisant une carte piézométrique au droit du site et de ses environs.

Semestriellement, un échantillon d'eau souterraine sera prélevé dans chacun des piézomètres et les paramètres suivants seront analysés :

- température, pH, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, oxygène dissous
- DCO, DBO₅, COT
- Nitrates, ammoniacque, sulfates, hydrocarbures totaux, fer total, fer dissous, plomb, cuivre, chrome total, chrome VI, zinc, cadmium, mercure, chlorures, arsenic et manganèse.

5.tierce.3. Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les trimestres. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

5.tierce.4. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'alinéa suivant sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

TITRE III – AIR

ARTICLE 6 – Qualité des rejets

6.1 - Collecte des émissions

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Afin de combattre les poussières (ex : arrosage des pistes), l'eau ne sera en aucun cas prélevée à la borne incendie mais pourra l'être au niveau des bassins de stockage des eaux de ruissellement.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les installations de traitement de biogaz.

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

6.2 – Valeurs limites et suivi des rejets

Les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, et H₂O, ainsi que la pression atmosphérique. Au moins trimestriellement, ces analyses sont complétées par la mesure de la teneur en H₂S et H₂. En cas de forte variabilité constatée sur ces deux paramètres au cours du temps, ces derniers feront également l'objet d'une analyse mensuelle, à la demande de l'inspection des installations classées. A l'inverse, si les résultats témoignent d'une constance significative sur une période suffisamment représentative, l'exploitant pourra solliciter un allègement de la fréquence de suivi de ces deux paramètres, après accord de l'inspection des installations classées.

Des capteurs mesurent en continu la dépression, la température et le débit.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.3. En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La torchère est équipée d'un dispositif de rallumage automatique et d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz, tout en gardant une température de brûlage constante. La torchère dispose d'un système de coupure automatique asservie à une alarme en cas de dysfonctionnement.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction par combustion, les mesures semestrielles de SO₂ et CO ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes:

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 150mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire

273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

6.4. Au moins 4 mois avant la mise en service de l'installation de valorisation de biogaz, l'exploitant informera le préfet sur la base d'un dossier comprenant notamment la définition et le dimensionnement du procédé, les différentes émissions à l'atmosphère (paramètres concernés, flux et concentrations) attendues, ainsi qu'une présentation de leur impact sur l'environnement et la santé des populations aux alentours. Le cas échéant, un arrêté complémentaire pourra préciser le suivi de ces émissions et imposer de nouvelles valeurs limites, sur la base du dossier transmis.

6.5 - Odeurs

6.5.1 – prévention et surveillance des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Avant la reprise de l'ancienne décharge, l'exploitant définit, puis met en œuvre, durant toute la période des opérations de déstockage et de restockage des déchets, un programme de surveillance renforcée des odeurs et prend l'ensemble des mesures de lutte contre les nuisances olfactives qui s'avèreraient nécessaires. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justifications des actions engagées et, le cas échéant, les résultats des mesures réalisées.

6.5.2 – valeurs limites

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO = Unité d'Odeur

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³

10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 600 \times 10^6$
80	$18\ 000 \times 10^6$
100	$36\ 000 \times 10^6$

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – Prévention et limitation du bruit et des vibrations émis par les installations

7.1 – Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau en annexe IX.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 - Mesures de bruit (annexe X)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Des mesures du niveau de bruit en limites de propriété et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée les plus proches de l'installation doivent être effectuées dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, puis au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié, soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. La justification du nombre et de l'emplacement des points de contrôle retenus pour ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des mesures devront être mises en place dans le cas où les résultats ne respecteraient pas la réglementation relative au bruit.

Au début de la campagne de reprise de l'ancienne décharge, une mesure de bruit devra être réalisée en chacun des points retenus. Dans le cas où, les résultats des mesures de bruit ne seraient pas conformes à la

réglementation, des mesures compensatoires, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, seront mises en place et leur efficacité sera vérifiée aussitôt par la réalisation d'une nouvelle mesure de bruit.

L'ensemble des résultats de chacune des campagnes de mesure est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des commentaires relatifs au respect des valeurs limites et aux actions le cas échéant engagées.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 8 – Prévention de la pollution par les déchets

8.1 – Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages produits par l'exploitant (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

8.2 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets dangereux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 3 mois de production.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet à l'arrivée sur le site ou avant le départ de l'établissement.

8.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être traités dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des

installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Cette disposition s'applique en particulier aux concentrats issus du traitement des lixiviats.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4– Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets produits dans son établissement sur demande de l'inspection des installations. En particulier, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret 98-679 du 30 juillet 1998 ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant cinq ans.

Les dispositions ci-dessus concernent notamment les lixiviats et les éventuels résidus de traitement des lixiviats.

8.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet à l'arrivée sur le site ou avant le départ de l'établissement.

TITRE VI – RISQUES

ARTICLE 9 - Dispositions techniques

9.1 – Règles d'implantation

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

9.2 - Clôture

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale sur lequel est inscrit :

- la désignation de l'installation,
- les mots : « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et les heures d'ouverture du site,
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Un accès principal et unique, muni d'un portail fermé à clé en dehors des heures de travail, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

9.3 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés sur une bande en périphérie d'une largeur minimale de 20 mètres, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une borne incendie située à l'entrée du site (pression statique : 4 bar ; débit max : 120 m³/h) ;
- une réserve de matériaux de couverture (500m³) pour éteindre un éventuel incendie au sein d'une alvéole de stockage, présente en permanence près de l'alvéole en exploitation, sans préjudice de la disposition 13.3.2. ci-après ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.4 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

ARTICLE 10 - Locaux à risques

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de

matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

10.4 - Events d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs et contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges

électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.7 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

10.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

10.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.10 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

10.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.13 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une

explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 – Dispositions organisationnelles

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur notamment dans le respect de l'article 5.2.

11.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'accès immédiat au site se fait par le chemin rural n°1 reliant Gizay à Raboué.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'accès unique du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception, de déchargement ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Dans le même but, les véhicules transportant des déchets doivent circuler bâchés, à vitesse réduite, et l'arrosage des pistes est effectué en tant que de besoin par temps sec.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

11.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Compte tenu de la dissémination sur le territoire national de munitions de tous types, l'attention des personnels qui interviendront sur le site sera attirée sur les risques de manipulation après découverte de tout objet suspect.

TITRE VII – SUIVI ET INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 12 – Suivi et information

12.1 – Rapport d'activité

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités et les fréquences fixées dans le présent arrêté.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation dans l'année écoulée. Ce rapport sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

12.2 – Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

12.3 – Dossier relatif aux installations d'élimination de déchets

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune de GIZAY un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 13 – Centre de stockage

13.1 – Barrière de sécurité passive

13.1.1. Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, ou de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte.

13.1.2. La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre, pour tout casier non encore aménagé à la date de notification du présent arrêté et pour tout casier dont l'exploitation commence ou se poursuit après le 1^{er} juillet 2009.

13.1.3. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. Cette équivalence portera sur le respect non seulement des critères de perméabilité susvisés, mais également des critères mécaniques, hydriques et chimiques.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée doit être équivalent aux exigences fixées à l'article 13.1.2..

En particulier, les conditions de mise en œuvre doivent être définies de manière précise (conditions de compactage, couple teneur en eau-densité, perméabilité, portance, etc). Ces conditions de mise en œuvre seront vérifiées sur site, dans le cadre par exemple d'un plan d'assurance qualité intégrant notamment un suivi régulier de la piézométrie afin de s'assurer en tout temps que les conditions de stabilité sont respectées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la définition, l'équivalence, les conditions de mises en œuvre et la vérification des mesures compensatrices.

13.1.4. Sans préjudice des mesures visées à l'article précédent, l'exploitant fera réaliser, par un organisme extérieur compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, un contrôle régulier de la perméabilité sous les casiers et sur les flancs avant leur exploitation.

Chaque contrôle portera sur:

- la bande inférieure de 5 m et de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s;
- la bande supérieure de 1 m et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- les flancs du casier concerné.

Chaque hectare nouvellement exploité devra faire l'objet d'au moins un contrôle (suivi d'un rebouchage adéquat).

13.2 – Aménagement du site

13.2.1. La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant prévu.

Chaque niveau de digue fera l'objet d'un contrôle, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées, de sa bonne stabilité au regard des modalités d'exploitation envisagées et de sa perméabilité qui devra demeurer inférieure à 1.10^{-9} m/s, sur au moins 1 mètre (ou équivalent). Le compactage et les caractéristiques mécaniques seront notamment vérifiés. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les superficies des casiers sont conformes à celles figurant sur les plans joints dans le dossier demande

13.2.2. Sur le fond et les flancs de chacun des nouveaux casiers aménagés, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte gravitaire des lixiviats, vers des points bas extérieurs aux casiers, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan

de pose, notamment après stockage des déchets.

La bonne mise en place de la barrière de sécurité active et l'étanchéité de la géomembrane (notamment la conformité des soudures et la qualité du produit) seront vérifiées par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, avant chaque mise en service d'une alvéole ; les résultats de cette vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La collecte et l'écoulement des lixiviats au sein des nouveaux casiers se fera par le biais du réseau de drains susvisé et de façon gravitaire. Pour cela, le profil de fond des casiers sera en pente conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande. Un organisme extérieur compétent contrôlera que la pente est d'au moins 0,5 % pour l'ensemble de chaque casier et l'exploitant tiendra les résultats de ce contrôle à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veillera tout particulièrement, au cours de l'exploitation, aux tassements différentiels des sols ou matériaux sur lesquels sont positionnés les collecteurs pour ne pas créer de contre-pentes. Il prendra toute mesure qui s'imposera afin de garantir dans le temps l'écoulement gravitaire.

13.2.3. Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Ces dispositions sont précisément définies et dimensionnées par l'exploitant en préalable à la réalisation des travaux d'aménagement des casiers. Elles devront permettre d'une part de garantir dans de bonnes conditions la constitution des barrières de sécurité passive et active ainsi que l'aménagement des ouvrages et d'autre part d'assurer la non sollicitation à terme de la zone de stockage des déchets par les eaux souterraines. L'ensemble de ces études et justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.2.4. L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 12.1.

Pour les végétaux utilisés dans le cadre de la remise en état, il convient de se limiter en dehors de la zone d'accueil aux seuls végétaux présent naturellement sur le secteur en proscrivant les espèces horticoles.

Il conviendra de privilégier pour les plantations des plants de type forestier avec si possible un paillage biodégradable des lignes afin de favoriser une naturalisation rapide.

L'intégration paysagère devra répondre au dossier de demande d'autorisation concernant la végétalisation des digues, l'aménagement des espaces verts et des lisières.

13.2.5. L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

13.2.6. Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

13.2.7 Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

13.2.8 L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation, qui précise l'organisation dans le temps de

l'exploitation.

13.3 – Règles générales d'exploitation

13.3.1. Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers superposés.

Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

13.3.2. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts au moins de manière hebdomadaire pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

13.3.3. L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan fera notamment apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers,
- les déchets entreposés casier par casier (provenance, tonnage, nature),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières en vigueur.

Le relevé topographique mentionné à l'article 13.2.6., accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

13.3.4. Les heures de réception des déchets sont du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30.

13.4 – Fin d'exploitation (annexe XI)

13.4.1. Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de " déchets biodégradables ", une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 6.1.. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique et une pente permettant de prévenir autant que possible les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

13.4.2. A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la

couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

13.4.3. Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par les articles R 512-74 à R 512-80 du code de l'environnement et l'article 2.5. du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

13.5 – Gestion du suivi

13.5.1. Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 13.3.3..

13.5.2. Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu pourra être détaillé dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

13.6 – Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de Gizay communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de Gizay sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement:

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Gizay et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Gizay et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société SETRAD Z.I. La Galonnière 86240 Iteuil.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et aux maires des communes d'Aslonnes, La Villedieu-du-Clain, Nieuil l'Espoir et Les Roches-Prémarie-Andillé.

Fait à POITIERS, le 17 octobre 2008

Bernard Fragneau